

ARRÊTÉ N° 2018-02 DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU 12 MARS 2018

relatif à la modification de dispositions du Statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2018,

ARRÊTE :

Titre I - Modifications statutaires

Article 1^{er} : La nouvelle rédaction du statut du personnel, adoptée ce jour, figure en annexe du présent arrêté.

Titre II – Dispositions transitoires pour le personnel titulaire non cadre

Section 1 : Rattachement grades-niveaux

Article 2 : Le personnel titulaire de la Banque de France, soumis aux articles 446 à 720 du statut dans sa rédaction en vigueur à la date du 12 février 2016, est rattaché dans les nouvelles catégories définies par l'article 401 du statut du personnel selon les correspondances suivantes :

Tableau de correspondance	
Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Catégorie et niveau au 1^{er} janvier 2019
Secrétaire comptable de 3 ^{ème} classe	Assistant de niveau 1
Secrétaire comptable de 2 ^{ème} classe	Assistant de niveau 2
Secrétaire comptable de 1 ^{ère} classe	Assistant de niveau 3
Secrétaire comptable de classe exceptionnelle	Assistant de niveau 4
Secrétaire rédacteur de 1 ^{ère} classe	Maîtrise assistant de niveau 1
Secrétaire rédacteur de classe exceptionnelle	Maîtrise assistant de niveau 2
Agent de caisse de 3 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 1
Agent de caisse de 2 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de

	niveau 2
Agent de caisse de 1 ^{ère} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 3
Agent de caisse de classe exceptionnelle	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 4
Chef-adjoint de caisse	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef-adjoint de caisse de classe exceptionnelle	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Agent d'atelier de 3 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 1
Agent d'atelier de 2 ^{ème} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 2
Agent d'atelier de 1 ^{ère} classe	Opérateur sur monnaie fiduciaire de niveau 3
Chef adjoint d'atelier	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef d'atelier	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef d'atelier de classe exceptionnelle	Maîtrise opérateur sur monnaie fiduciaire
Chef principal des ateliers	Maîtrise ouvrier de niveau 3
Agent de service de 3 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 1
Agent de service de 2 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 2
Agent de service de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Sapeur-pompier de 3 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 1
Sapeur-pompier de 2 ^{ème} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 2
Sapeur-pompier de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Adjudant	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-pompier	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-chef	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-chef de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Adjudant-pompier de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Conducteur de 1 ^{ère} classe	Agent de sécurité-logistique de niveau 3
Chef conducteur	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef conducteur de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier principal	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Chef magasinier de classe exceptionnelle	Maîtrise agent de sécurité-logistique
Ouvrier de 3 ^{ème} classe	Ouvrier de niveau 1
Ouvrier de 2 ^{ème} classe	Ouvrier de niveau 2
Ouvrier de 1 ^{ère} classe	Ouvrier de niveau 3
Ouvrier de classe exceptionnelle	Ouvrier de niveau 4
Contremaître-adjoint	Maîtrise ouvrier de niveau 1
Contremaître	Maîtrise ouvrier de niveau 2
Contremaître principal	Maîtrise ouvrier de niveau 3
Contremaître principal de classe exceptionnelle	Maîtrise ouvrier de niveau 4
Contremaître principal hors classe	Maîtrise ouvrier de niveau 4

Article 3 : Par exception au rattachement des secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe à la maîtrise assistant de niveau 1, les secrétaires rédacteurs de 1^{ère} classe issus de la promotion interne, titulaires du 16^{ème} échelon de leur catégorie correspondant à l'indice 609, sont rattachés au premier échelon de la maîtrise assistant de niveau 2.

Section 2 : Rattachement indiciaire

Article 4 : Principe

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté sont rattachés à l'échelon correspondant à l'indice identique ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie au 31 décembre 2018, sous réserve que l'application de ce principe ne les fasse pas changer de niveau au sein de leur nouvelle catégorie.

Lorsque l'indice auquel les agents sont rattachés se situe à un niveau supérieur aux indices existants dans leur niveau, les agents conservent leur indice actuel et sont immédiatement proposables au niveau supérieur. À l'occasion de leur promotion, ils sont rattachés à l'indice identique ou immédiatement supérieur.

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté conservent dans leur échelon au 1^{er} janvier 2019 l'ancienneté de service qu'ils ont acquise dans l'échelon de leur catégorie et de leur grade au 31 décembre 2018.

Article 5 : Exceptions

I - Par exception au 3^{ème} alinéa de l'article 4, les agents visés à l'article 3 qui sont rattachés au premier échelon de la maîtrise assistant de niveau 2 (indice 640) le sont sans reprise d'ancienneté dans l'échelon.

II - Lorsqu'un agent est rattaché sur un échelon d'une année alors qu'il était précédemment positionné sur un échelon de deux ans, son ancienneté acquise au 31 décembre 2018 est reprise au 1^{er} janvier 2019 pour moitié.

Par dérogation, lorsque les agents positionnés sur deux échelons consécutifs d'une durée de deux ans chacun sont rattachés à un même échelon d'une durée d'un an dans la nouvelle grille, l'ancienneté acquise au 31 décembre 2018 par chaque agent depuis son accès au premier des deux échelons est reprise au 1^{er} janvier 2019 pour un quart.

III - Les agents titulaires du grade de chef adjoint de caisse ou du grade de chef adjoint d'atelier au 31 décembre 2018, qui ont été nommés à ces grades à titre personnel, sont rattachés au 1^{er} janvier 2019 dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire sur les indices suivants :

Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Indices de rattachement au 1^{er} janvier 2019
Chef adjoint d'atelier	535
Chef adjoint de caisse	580

IV - Les agents titulaires des grades ci-dessous au 31 décembre 2018, qui ont été nommés à ces grades à titre personnel, sont rattachés au 1^{er} janvier 2019 dans la catégorie des agents de sécurité-logistique, sur les indices suivants :

Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Indices de rattachement au 1^{er} janvier 2019
Adjudant	535
Adjudant-pompier	580
Chef magasinier	535
Chef magasinier principal	580

Section 3 : Déroulement de carrières

Article 6 : Proposabilité à un changement de niveau

Par dérogation aux nouvelles règles d'avancement, les agents visés à l'article 2 du présent arrêté qui auraient été proposables à un changement de grade au cours de l'année 2019 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont proposables à un changement de niveau et le demeurent, même s'ils ne sont plus positionnés sur un indice permettant d'être proposable au niveau supérieur après le 1^{er} janvier 2019, ceci jusqu'à leur promotion effective.

Les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, positionnés au premier niveau de leur catégorie de rattachement au 1^{er} janvier 2019, sont proposables au niveau 2 de cette catégorie, quel que soit l'échelon sur lequel ils sont positionnés, dès lors qu'ils totalisent une ancienneté de 6 ans. L'ancienneté prise en compte est celle de leur catégorie d'origine augmentée de celle acquise dans la catégorie correspondante depuis leur rattachement.

Article 7 : Agents engagés dans un dispositif de promotion interne au 31 décembre 2018

Les agents engagés dans un dispositif de promotion interne au 31 décembre 2018 et qui n'ont pas encore achevé le processus de validation prévu par des règlements du gouverneur à cette date, bénéficient d'une nomination dans leur nouvelle catégorie selon les règles en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ils prennent rang dans la catégorie à compter de la date de début de leur période de mise en situation si celle-ci intervient à partir du 1^{er} janvier 2019, ou au 1^{er} janvier 2019 si elle intervient avant.

Article 8 : Agents en cours de période probatoire

Pour un agent engagé dans une période probatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée de la période probatoire effectuée pour l'admission définitive dans l'un des grades visés à l'article 2 est prise en compte dans le décompte de la période probatoire prévue pour l'accès aux catégories créées par le présent arrêté.

Article 9 : Candidats ayant réussi un concours et en cours de recrutement

Les candidats reçus avant le 31 décembre 2018 à l'un des concours d'accès aux catégories définies aux articles 446, 456, 501, 601, 701 et 713 du statut dans sa rédaction en vigueur à la date du 12 février 2016, sont nommés au 1^{er} échelon du 1^{er} niveau de leur nouvelle catégorie définie à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, les agents de sécurité-logistique recrutés sur des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux sont nommés au 4^{ème} échelon du niveau 1.

Section 4 : Agents du personnel auxiliaire

Article 10 : Les agents du personnel auxiliaire en fonction à la date de publication du présent arrêté bénéficient des dispositions du statut du personnel dans sa rédaction en vigueur à la date du 12 février 2016 jusqu'à leur radiation des effectifs.

Titre III – Dispositions transitoires pour le personnel titulaire des cadres

Section 1 : Rattachement grades-niveaux

Article 11 : Le personnel titulaire de la Banque de France, soumis aux articles 402 à 445 du statut dans sa rédaction en vigueur à la date du 12 février 2016, est rattaché dans les nouvelles catégories définies par l'article 302 du statut du personnel selon les correspondances suivantes :

Tableau de correspondance	
Catégorie et grade au 31 décembre 2018	Catégorie et niveau au 1^{er} janvier 2019
Rédacteur	Cadre de niveau 1
Sous-chef de groupe dans les services centraux aux indices 540 et 565	Cadre de niveau 1
Sous-chef de groupe dans les services centraux aux indices 590 à 636	Cadre de niveau 2
Sous-chef de service en succursale aux indices 540 et 565	Cadre de niveau 1
Sous-chef de service en succursale aux indices 590 à 636	Cadre de niveau 2
Caissier de 2 ^{ème} classe aux indices 540 et 565	Cadre de niveau 1
Caissier de 2 ^{ème} classe aux indices 590 à 636	Cadre de niveau 2
Chef de groupe dans les services centraux	Cadre de niveau 2

Chef de comptabilité en succursale	Cadre de niveau 2
Caissier de 2 ^{ème} classe principal	Cadre de niveau 2
Chef de bureau dans les services centraux	Cadre de niveau 3
Contrôleur en succursale	Cadre de niveau 3
Caissier de 1 ^{ère} classe	Cadre de niveau 3
Chef de bureau principal dans les services centraux	Cadre de niveau 4
Contrôleur principal en succursale	Cadre de niveau 4
Caissier principal	Cadre de niveau 4
Adjoint de direction de 3 ^{ème} classe aux indices 420 à 527	Cadre de direction de niveau 1
Adjoint de direction de 3 ^{ème} classe aux indices 585 à 636	Cadre de direction de niveau 2
Adjoint de direction de 2 ^{ème} classe aux indices 675 et 705	Cadre de direction de niveau 2
Adjoint de direction de 2 ^{ème} classe aux indices 735 à 836	Cadre de direction de niveau 3
Adjoint de direction de 1 ^{ère} classe	Cadre de direction de niveau 4
Directeur adjoint de 2 ^{ème} classe	Cadre de direction de niveau 5
Directeur de succursale de 2 ^{ème} classe	Cadre de direction de niveau 5
Chef de service des caisses	Cadre de direction de niveau 5
Directeur adjoint de 1 ^{ère} classe	Cadre de direction de niveau 6
Directeur de succursale de 1 ^{ère} classe	Cadre de direction de niveau 6
Directeur de service	Cadre de direction de niveau 7
Directeur régional	Cadre de direction de niveau 7
Directeur de service général	Cadre de direction de niveau 8
Inspecteur-adjoint de 2 ^{ème} classe	Inspecteur adjoint de niveau 3
Inspecteur-adjoint de 1 ^{ère} classe	Inspecteur adjoint de niveau 4
Inspecteur de 3 ^{ème} classe	Inspecteur de niveau 5
Inspecteur de 2 ^{ème} classe	Inspecteur de niveau 6
Inspecteur de 1 ^{ère} classe	Inspecteur de niveau 7
Inspecteur général	Inspecteur général de niveau 7
Inspecteur général hors classe	Inspecteur général hors classe de niveau 8

Section 2 : Rattachement indiciaire

Article 12 : Principe

Les agents visés à l'article 11 du présent arrêté sont rattachés à l'échelon correspondant à l'indice identique ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie au 31 décembre 2018.

Les agents visés à l'article 11 du présent arrêté ne conservent pas dans leur échelon au 1^{er} janvier 2019 l'ancienneté de service qu'ils ont acquise dans l'échelon de leur catégorie et de leur grade au 31 décembre 2018.

Article 13 : Exceptions

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 12, les agents qui sont rattachés sur un indice identique à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie au 31 décembre 2018 bénéficient dans leur indice au 1^{er} janvier 2019, d'une ancienneté d'un an de service.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 12, les rédacteurs et les adjoints de direction de 3^{ème} classe visés à l'article 11 du présent arrêté sont rattachés sur l'échelon correspondant à leur ancienneté dans leur catégorie au 31 décembre 2018.

Section 3 : Déroulement de carrières

Article 14 : Proposabilité à un changement de niveau

Par dérogation aux nouvelles règles d'avancement, les adjoints de direction de 2^{ème} et 1^{ère} classe visés à l'article 11 du présent arrêté, proposables à un changement de grade au 1^{er} juillet 2018 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais non encore promus au 31 décembre 2018, restent proposables au niveau supérieur jusqu'à leur promotion effective, même s'ils ne sont plus positionnés sur un indice permettant d'être proposable au niveau supérieur après le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation aux nouvelles règles d'avancement, les adjoints de direction de 3^{ème} classe visés à l'article 11 du présent arrêté, qui n'auraient pas été promus la 1^{ère} année de leur proposabilité en 2018, seront rattachés lors de leur changement de niveau en 2019 sur le 2^{ème} échelon du niveau 2 de cadres de direction, à l'indice 655.

Les rédacteurs visés à l'article 11 du présent arrêté, nommés à ce grade entre 2011 et 2014 et qui seront rattachés à l'indice 565 du niveau 1 de leur catégorie correspondante au 1^{er} janvier 2019, seront proposés au 1^{er} échelon du niveau 2 en respectant un quota annuel d'agents promus de 33 % en vue d'un passage sur 2019, 2020 et 2021.

Article 15 : Règle de rattachement spécifique lors du changement de niveau pour les cadres supérieurs

Les directeurs adjoints de 2^{ème} classe, directeurs de succursales de 2^{ème} classe, chefs de services des caisses, directeurs adjoints de 1^{ère} classe, directeurs de succursales de 1^{ère} classe visés à l'article 11 du présent arrêté, qui sont positionnés sur le 4^{ème} échelon de leur catégorie et de leur grade au 31 décembre 2018, sont maintenus sur leur indice au 31 décembre 2018 et seront rattachés respectivement au 2^{ème} échelon du niveau supérieur, lors de leur promotion suivante.

Article 16 : Rattachement indiciaire avant la retraite des agents issus d'un dispositif de promotion interne ou de l'ancien concours de secrétaires rédacteurs

Les sous-chefs de groupe dans les services centraux et les sous-chefs de service en succursale, à l'indice 636 au 31 décembre 2018, nés avant 1961 et totalisant 27 années de service au sein de la Banque de France, proposables aux grades de chef de groupe dans les services centraux et chef de comptabilité en succursale, au 1^{er} juillet 2018 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui n'obtiendraient pas l'indice 715 au moins six mois avant leur départ à la retraite, pourront l'obtenir à cette date à la demande de leur hiérarchie.

Article 17 : Rattachement dérogatoire des agents issus d'un dispositif de promotion interne ou de l'ancien concours de secrétaires rédacteurs, lors d'un changement de niveau

I - Les agents visés à l'article 11 du présent arrêté, nés avant 1961 et totalisant 27 années de service au sein de la Banque de France, proposables à un changement de grade au 1^{er} juillet 2018 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, mais non encore promus au 31 décembre 2018, seront rattachés lors de l'obtention de leur niveau supérieur, directement sur le dernier indice de ce niveau dans la limite des indices suivants :

- 840, pour les chefs de groupe dans les services centraux, chefs de comptabilité en succursale et caissiers de 2^{ème} classe principaux à l'indice 715, qui auraient obtenu l'indice 836 à leur nomination en tant que chefs de bureau dans les services centraux, contrôleurs en succursale et caissiers de 1^{ère} classe,
- 1020, pour les adjoints de direction de 2^{ème} classe à l'indice 836 qui auraient obtenu l'indice 1016 à leur nomination en tant qu'adjoints de direction de 1^{ère} classe.

II - Les adjoints de direction de 2^{ème} classe visés à l'article 11 du présent arrêté ayant réussi leur promotion interne entre 2011 et 2015 au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et nommés entre 2011 et 2016 sont rattachés à l'obtention du niveau 4 pour ceux ayant réussi la promotion interne en 2011 à l'indice 1020, pour ceux ayant réussi la promotion interne en 2012 et 2013 à l'indice 980 et pour ceux ayant réussi la promotion interne en 2014 et 2015 à l'indice 940.

III - Les chefs de groupe dans les services centraux, chefs de comptabilité en succursale et caissiers de 2^{ème} classe principaux visés à l'article 11 du présent arrêté, ayant obtenu leur grade entre 2011 et 2015 par promotion interne ou en étant issus de l'ancien concours de secrétaires rédacteurs, au titre de la réglementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont rattachés lors de l'obtention de leur niveau, pour ceux nommés en 2011, à l'indice 840, pour ceux nommés en 2012 et 2013, à l'indice 810, et pour ceux nommés en 2014 et 2015, à l'indice 770.

Article 18 : Agents en cours de période probatoire

Pour un agent engagé dans une période probatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée de la période probatoire effectuée pour l'admission définitive dans l'un des grades visés à l'article 11 est prise en compte dans le décompte de la période probatoire prévue pour l'accès aux catégories créées par le présent arrêté.

Article 19 : Candidats ayant réussi un concours et en cours de recrutement

Les candidats reçus avant le 31 décembre 2018 à l'un des concours d'accès aux catégories définies aux articles 407 et 434 du statut dans sa rédaction en vigueur à la date du 12 février 2016, sont nommés au 1^{er} échelon du 1^{er} niveau de leur nouvelle catégorie définie à l'article 11 du présent arrêté.

Article 20 : Agents ayant démarré un stage d'auditorat

Pour un agent engagé dans un stage d'auditorat au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée de service effectuée pour accomplir ce stage en vue de se présenter au concours des grades d'inspecteurs-adjoints visés à l'article 11 est prise en compte dans le décompte de la durée du stage prévue pour concourir aux niveaux équivalents créés par le présent arrêté.

Titre IV – Dispositions finales

Article 21: Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'économie et des finances. Il abroge l'arrêté n°A-2017-05 du Conseil général du 13 mars 2017. Il est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris le 12 mars 2018

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY DE GALHAU



STATUT DU PERSONNEL

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA DATE DU 1^{er} janvier 2019

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE PERSONNEL TITULAIRE	5
Section I – Recrutement	5
Section II - Service national	6
Section III – Traitements et progression indiciaire	6
Section IV – Avancement	7
Section V - Travail à temps partiel	8
Section VI – Congés et autres positions statutaires	9
Section VII – Discipline	10
Section VIII – Retraite	13
Section IX - Dispositions diverses	14
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES CADRES ET CADRES DE DIRECTION	15
Section I - Dispositions communes	15
Section II – Les cadres de direction	15
<i>Sous-section - I - Les cadres de direction hors Inspection</i>	15
<i>Sous- Section - II - L'Inspection</i>	17
Section III – Les cadres	18
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DES AUTRES CATEGORIES DU PERSONNEL TITULAIRE	20
Section I – Dispositions communes	20
Section II – Les assistants	23
Section III – Les opérateurs sur monnaie fiduciaire	24
Section IV – Les agents de sécurité-logistique	24
Section V – Les ouvriers	25

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 101 - Le présent statut du personnel de la Banque s'applique à tous les agents recrutés après la date de sa mise en vigueur et à tous les agents en fonction à la Banque à cette même date.

Article 102-1 - Pour pouvoir prétendre à un emploi quelconque de la Banque, les candidats doivent justifier qu'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qu'ils y jouissent de leurs droits civiques, civils et de famille.

Ne peuvent appartenir ou cessent d'office d'appartenir au personnel de la Banque :

- les agents qui ne seraient plus ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- les agents condamnés en France à une peine criminelle ainsi que les agents condamnés, en application de l'article 131-10 du Code pénal, à l'une des peines prévues par l'article 131-26 du même code ;
- les agents condamnés à une peine équivalente dans l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Les emplois comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ayant pour objet la sauvegarde des intérêts nationaux de l'État ou des autres collectivités publiques sont réservés à des agents de nationalité française.

La liste de ces emplois est arrêtée par décision du gouverneur.

Article 102-2 - Tout agent qui abandonne son poste est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de le rejoindre.

S'il ne défère pas à cette mise en demeure, il cesse d'office d'appartenir aux effectifs de la Banque.

Article 103 - Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent faire constater ou contrôler leur aptitude par un médecin du travail dans les conditions définies par les textes légaux et réglementaires.

Article 104 - Les agents qui changent de résidence pour raison de service ont droit au remboursement des frais effectifs de déplacement et de déménagement engagés, à juste titre, pour eux-mêmes et les membres de leur famille directe vivant habituellement avec eux.

Article 105 - Tout agent de la Banque est tenu de prendre, chaque année, un congé d'une durée minimum de quinze jours consécutifs.

Article 106 - Tout agent investi d'un mandat électoral de député du Parlement européen, de sénateur ou de député est mis en disponibilité, sans traitement, pendant la durée de ce mandat.

Si l'agent appartient au personnel titulaire, les droits à la retraite qu'il peut acquérir pendant ce temps sont déterminés par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Article 107 - Chaque agent bénéficie chaque année, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur, d'une évaluation établie à l'issue d'un entretien avec au moins l'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Article 108 - Aucun agent de la Banque ne peut être placé directement ou indirectement sous les ordres de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Article 109 - Il est établi un annuaire du personnel dont le contenu est déterminé par un règlement du gouverneur.

Article 110 - Un règlement du gouverneur fixe le mode d'élection et de désignation des représentants du personnel dans les commissions statutaires où leur présence est prévue, ainsi que les règles de suppléance.

Les représentants du personnel assistent avec voix délibérative aux séances de ces commissions. Ils peuvent, éventuellement, faire consigner sur les procès-verbaux leurs observations.

Article 111 - Lorsque l'un des représentants du personnel dans l'une des commissions prévues par le statut est empêché, et en l'absence de suppléant, il est fait appel, pour le remplacer au Conseiller général représentant le personnel.

Article 112-1 - Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation accordée par le gouverneur.

Les décisions individuelles accordant ou refusant une dérogation sont prises après avis de la commission consultative sur les incompatibilités instituée par un règlement du gouverneur. La décision est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 112-2 - Les agents qui ont cessé leur activité définitivement ou temporairement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, sont soumis pour l'exercice d'une activité professionnelle privée pendant trois ans suivant leur cessation d'activité aux dispositions du présent article.

I - Relèvent des activités professionnelles privées au sens du présent article les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées et dans tous les organismes privés à caractère non lucratif ainsi que les activités privées libérales. Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises du secteur public concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

II - Les agents mentionnés au premier alinéa ne peuvent exercer une activité :

- a) dans une entreprise privée lorsqu'au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive de leurs fonctions ils ont été chargés, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins détenu, soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,
 - ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.
- b) portant atteinte à la dignité de leurs fonctions antérieures ou risquant de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

III - Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer une activité professionnelle privée sauf dérogation accordée par le gouverneur après avis motivé de la commission consultative sur les incompatibilités instituée par un règlement du gouverneur.

La décision du gouverneur est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article 113 - Il peut être pourvu aux emplois de la Banque de France par voie contractuelle.

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions générales du titre I du statut du personnel, à l'exception de l'article 114, ainsi qu'aux arrêtés du Conseil général et aux règlements du gouverneur qui leur sont applicables.

La période d'essai stipulée dans leur contrat de travail peut être reconduite une fois pour la même durée.

Article 114 - I - Le gouverneur peut confier des missions exceptionnelles et temporaires à des collaborateurs de son choix pris en dehors du personnel de la Banque.

Ces missions donnent lieu à des engagements contractuels limités à une durée maximum de cinq années.

II - Il peut également être pourvu aux emplois de la Banque par voie de détachement de fonctionnaires. Dans ce cas, il est conclu un contrat pour la durée du détachement dans la limite de cinq années, renouvelables, le cas échéant, dans la limite de la durée du détachement.

III - Les agents recrutés conformément au présent article sont soumis aux dispositions du titre I du statut du personnel, à l'exception de l'article 113. Par exception à l'article 102-1, ils n'ont pas à justifier qu'ils sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

La période d'essai stipulée dans les contrats de travail conclus au titre du présent article est de deux mois pour les contrats d'une durée égale ou inférieure à deux ans et de trois mois pour les autres contrats.

Article 117 - Dans le cadre de mesures administratives d'ordre général approuvées par le Conseil général, il peut être accordé aux agents concernés par ces mesures, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur :

- des congés spéciaux pour convenance personnelle,
- des autorisations de travail à temps partiel dérogeant aux dispositions des articles 222-1 à 222-4.

Article 118 - L'attribution d'un logement de fonction ou le versement d'une indemnité fonctionnelle de logement constitue l'indemnisation des astreintes associées aux fonctions des agents concernés ainsi que des interventions dans les locaux de la Banque de France hors des horaires normaux de service.

Article 119 - Une indemnité de départ à la retraite est versée aux agents de la Banque dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE PERSONNEL TITULAIRE

Section I – Recrutement

Article 201 - Les agents titulaires sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées par des règlements du gouverneur.

Ces règlements prévoient les conditions d'aptitude pour se présenter aux concours, les modalités et les programmes des épreuves. Le gouverneur désigne les membres du jury chargé d'établir les listes d'admission par ordre de mérite. Ce jury est composé, en majorité, d'agents de la Banque.

Les concours sont ouverts sans condition de diplôme aux agents de la Banque comptant au moins trois ans de service effectif, et sans condition d'ancienneté pour les agents remplissant les conditions de diplôme.

Pour chaque concours, la liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le gouverneur.

Article 201-1 - Les candidats reçus à un concours sont nommés au premier échelon du premier niveau de la catégorie, sauf prise en compte d'une ancienneté de service dans les conditions fixées par le présent statut.

Les candidats qui appartenaient au personnel titulaire de la Banque avant leur nomination sont nommés dans le premier niveau de leur nouvelle catégorie, à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur réussite au concours.

Article 201-2 - Les candidats nommés dans le personnel titulaire ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'une année. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum.

Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire par décision du gouverneur prise après avis d'une commission composée de cinq membres désignés par le gouverneur parmi les agents du personnel des cadres et des cadres de direction et de cinq représentants élus du personnel de la catégorie dans laquelle l'agent a été nommé.

Les agents non admis à titre définitif qui n'appartenaient pas, avant leur nomination dans cette catégorie, au personnel de la Banque sont licenciés après un préavis d'une durée de trois mois. Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur. Ceux qui appartenaient au personnel de la Banque sont replacés dans leur catégorie d'origine, avec le traitement correspondant à l'indice qu'ils auraient atteint dans cette catégorie s'ils ne l'avaient pas quittée.

Section II - Service national

Article 202 - Le service national obligatoire accompli postérieurement à la date de recrutement -dans la limite de la durée légale du service actif- n'interrompt pas les droits à la retraite, ni à l'avancement, ni à la progression du traitement.

Article 203 - Les agents ont la faculté de rappeler pour la retraite -dans la limite de la durée légale du service actif- le temps durant lequel ils ont accompli le service national obligatoire avant leur recrutement. Ce rappel est effectué dans les conditions fixées par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Section III – Traitements et progression indiciaire

Article 204 - Sur la proposition du gouverneur, le Conseil général fixe :

- 1° - les barèmes de traitement en fonction desquels est rémunéré le personnel titulaire de la Banque,
- 2° - le classement sur chacun de ces barèmes des différents niveaux de chacune des catégories de personnel,
- 3° - les indemnités ou allocations diverses.

Article 205 - Pour chaque niveau, les barèmes de traitement comportent un certain nombre d'échelons sur lesquels les agents sont classés en fonction de leur progression de carrière et de leur ancienneté de service à la Banque.

À chaque échelon d'un niveau correspond un indice.

Article 206 - L'ancienneté prise en considération pour la détermination de l'échelon affecté à chaque agent lors de sa nomination dans le personnel titulaire est calculée en tenant compte :

- du temps durant lequel il a accompli le service national obligatoire, avant ou après son recrutement, dans la limite de la durée légale du service actif,
- d'une partie des services accomplis en qualité d'agent de surveillance ou d'agent d'entretien, dans les conditions prévues par des règlements du gouverneur.

Le point de départ des services ainsi déterminé ne peut remonter avant l'âge de 18 ans.

Article 208 - Les congés sans traitement, à l'exception des congés parentaux d'éducation visés à l'article 227-2, sont considérés comme périodes d'absence pour la détermination de l'ancienneté.

Pour l'application de ces dispositions, toute période ou fraction de période d'absence inférieure à un mois est négligée.

Article 212 - Les promotions aux différents échelons de traitement sont prononcées à compter du premier jour du mois.

Lorsque le point de départ des services d'un agent se situe dans le courant d'un mois, l'ancienneté à prendre en considération pour déterminer l'échelon de traitement est calculée à partir du premier jour du mois suivant.

Section IV – Avancement

Article 213 - Sous réserve des dérogations prévues par les dispositions particulières applicables à chaque catégorie, les promotions aux différents niveaux de la hiérarchie ne peuvent intervenir qu'au profit d'agents préalablement inscrits sur les tableaux annuels d'avancement tels que définis à l'article 214.

Les agents ne peuvent être inscrits que sur les tableaux d'avancement dressés pour l'accession au niveau immédiatement supérieur.

Article 214 - Les tableaux d'avancement sont arrêtés chaque année sur la base de listes d'agents établies par des comités de promotion et complétées par des commissions paritaires d'avancement.

Ces listes, une fois signées par le gouverneur, sont dénommées tableaux d'avancement.

La procédure d'avancement, la composition des comités de promotion ainsi que le périmètre d'intervention des commissions paritaires sont définis par un règlement du gouverneur.

Article 214-1 - Les tableaux d'avancement sont établis par catégorie, niveau et par ordre alphabétique, pour l'ensemble des agents promus.

Ils sont portés à la connaissance du personnel avant le 1^{er} septembre de chaque année. Les agents qui y sont inscrits sont promus à la date unique du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article 215 - Les commissions paritaires d'avancement sont au nombre de six, une pour chacune des catégories suivantes :

- cadres de direction,
- cadres,
- assistants,
- ouvriers,
- opérateurs sur monnaie fiduciaire,
- agents de sécurité-logistique.

Chaque commission comprend :

- 5 membres désignés par le gouverneur, choisis parmi les cadres de direction de niveau 4 minimum pour la commission cadres de direction, parmi les cadres de direction de niveau 4 minimum et les cadres de niveau 4 pour la commission cadres et parmi le personnel des cadres et cadres de direction pour les autres commissions;

- 5 membres titulaires, élus par le personnel sur la base de listes présentées par les organisations syndicales appartenant à chaque catégorie de personnel visée ci-dessus, ainsi que 5 membres suppléants.

Article 215-1 - Les règles de fonctionnement de ces commissions sont prévues par un règlement du gouverneur.

Dans le cas où un membre de la commission, élu par le personnel, est susceptible d'examiner le dossier d'un agent d'un niveau égal ou supérieur au sien, il ne siège pas pour l'examen du tableau en question et se déporte en faveur d'un suppléant. Dans l'hypothèse où la suppléance de ce commissaire ne peut pas être assurée, la représentation de la Banque est réduite de manière à conserver la parité des délégations. Le nombre des commissaires siégeant en commission ne peut être inférieur à six, soit trois pour chaque délégation, le cas échéant après recours au Conseiller général représentant le personnel dans les conditions prévues à l'article 111.

Article 219 - Chaque tableau est valable jusqu'à la publication du tableau d'avancement de l'année suivante.

Pour les agents dont la promotion est subordonnée à une mobilité géographique ou fonctionnelle, leur inscription est, le cas échéant, reportée au maximum sur deux tableaux successifs.

Si nécessaire, un tableau complémentaire est dressé.

Article 220 - Tout agent a la faculté d'obtenir sur sa demande sa radiation du ou des tableaux sur lesquels il a été inscrit.

Section V - Travail à temps partiel

Article 222-1 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

La durée du service qu'ils doivent effectuer est fixée au moins à 50 % de la durée de travail des agents exerçant les mêmes fonctions à plein temps.

Article 222-2 - Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées en fonction de leur compatibilité avec les besoins du service.

Elles sont consenties pour des périodes ne pouvant être inférieures à six mois ni supérieures à un an, dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Les agents ayant repris un emploi à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Article 222-3 - Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel perçoivent une rémunération égale à :

- la moitié du traitement afférent à leur catégorie, niveau et échelon s'ils sont employés à 50 % du temps ;
- 6/10e de ce traitement s'ils sont employés à 60 % du temps ;

- 7/10e de ce traitement s'ils sont employés à 70 % du temps ;
- 6/7e de ce traitement s'ils sont employés à 80 % du temps ;
- 32/35e de ce traitement s'ils sont employés à 90 % du temps.

Article 222-4 - Les périodes de travail à temps partiel sont prises en considération :

- pour la totalité de leur durée en ce qui concerne la progression indiciaire ;
- pour une fraction de leur durée égale à celle qui définit le régime de travail autorisé, en ce qui concerne la détermination du temps retenu au titre des services pris en compte pour la liquidation de la pension et des périodes probatoires.

Section VI – Congés et autres positions statutaires

Article 223 - Il est accordé aux agents titulaires, en cas de maladie constatée par un médecin, des congés pouvant atteindre trois mois avec plein traitement et être suivis de neuf mois avec demi-traitement, le tout sous déduction des prestations dont l'agent bénéficierait de la part des caisses recevant des cotisations ou subventions de la Banque.

L'allocation du traitement entier ou celle du demi-traitement peut toutefois, sur avis conforme du chef de la Médecine administrative, être maintenue dans les conditions suivantes :

- plein traitement pendant la première année d'absence et demi-traitement pendant les deux années suivantes dans les cas d'affections entraînant des soins coûteux et prolongés dont la liste fait l'objet d'un règlement du gouverneur ; tout agent qui a obtenu un tel congé ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas entre temps repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;
- plein traitement pendant les trois premières années d'absence et demi-traitement pendant les deux suivantes dans les cas de maladies à évolution lente constatées par le chef de la Médecine administrative.

Les congés de longue durée pour maladie sont accordés et renouvelés par périodes de six mois au maximum, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, après avis du chef de la Médecine administrative.

Tout agent reconnu apte à reprendre ses fonctions par un médecin du travail à l'issue d'un congé de longue maladie est nommé à l'un des trois premiers postes vacants de son niveau.

Article 224-1 - Il peut être accordé pour convenances personnelles des congés sans traitement d'une durée maximum d'un an, renouvelables quatre fois pour la même durée.

Article 224-2 - Tout agent titulaire de la Banque totalisant trois ans de service effectif peut bénéficier d'un congé sans traitement, pour créer ou reprendre une entreprise, d'une durée maximum d'un an, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 225 - Tout agent qui, à l'expiration de l'un des congés prévus aux deux articles précédents, ne s'est pas remis à la disposition de la Banque, est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre son service. S'il ne défère pas à cette mise en demeure, il cesse d'office d'appartenir aux effectifs de la Banque.

À partir du jour où l'agent s'est remis à la disposition de la Banque, il est tenu d'accepter le premier poste de son niveau qui lui est offert.

Article 226 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être détachés auprès d'un organisme extérieur, dans l'intérêt de la Banque ou dans un intérêt public, dans des conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 226-1 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être mis à disposition d'un organisme extérieur, dans l'intérêt de la Banque ou dans un intérêt public, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 226-2 - Les agents titulaires de la Banque peuvent être, sur leur demande, mis en position hors cadres dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 227-1 - Il est accordé aux agents féminins des congés de maternité dans les conditions de durée et de rémunération fixées par un règlement du gouverneur.

Article 227-2 - Il est accordé, sur demande, des congés parentaux d'éducation sans traitement dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

La durée de ces congés est prise en considération pour moitié en ce qui concerne la progression indiciaire et le calcul de l'ancienneté.

Article 227-3 - Il est accordé, sur demande, un congé pour élever un enfant de moins de huit ans dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 227-4 - Les agents titulaires remplissant les conditions définies par un règlement du gouverneur peuvent bénéficier d'un congé spécial pour convenance personnelle de fin de carrière. La durée et la rémunération de ce congé sont précisées dans le règlement du gouverneur.

Section VII – Discipline

Article 228 - Aucun agent ne peut être inquiété, ni subir un préjudice de carrière, en raison de sa position syndicale ou de ses opinions politiques ou religieuses, ou pour tout autre motif prévu par la loi.

Article 229 - L'autorité disciplinaire s'exerce, en premier lieu, à l'égard des agents auteurs de fautes légères ou accidentelles de service, par la persuasion, les avis empreints de modération et de bienveillance et, en cas de besoin, par les réprimandes verbales et, si nécessaire, écrites de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 230 - Des sanctions disciplinaires sont prononcées par le gouverneur dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Le gouverneur peut déléguer aux directeurs généraux et régionaux le prononcé des sanctions du premier degré.

Article 231 - Les sanctions visées à l'article précédent sont, selon leur nature, réparties de la manière suivante :

Sanctions disciplinaires du premier degré

- 1° - avertissement inscrit au dossier,
- 2° - blâme inscrit au dossier,

Sanctions disciplinaires du second degré

- 1° - absence de progression indiciaire pendant trois ans au maximum,
- 2° - absence de progression indiciaire pendant cinq ans au maximum,
- 3° - suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder un mois,
- 4° - radiation du tableau d'avancement,
- 5° - déplacement disciplinaire,
- 6° - suspension sans traitement pour une durée de deux à six mois maximum,
- 7° - rétrogradation au sein de la catégorie,
- 8° - mise à la retraite d'office,
- 9° - révocation.

Article 232 - Le déplacement disciplinaire comporte, sauf décision contraire du gouverneur, la privation de toute indemnité de déplacement.

La révocation entraîne la suppression immédiate du traitement.

Article 233 - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans qu'il soit procédé, au préalable, par l'Inspection, à une enquête spéciale. Un rapport auquel sont annexés les témoignages recueillis est établi à la suite de cette enquête. Tout témoignage dont il est fait état dans le rapport doit être écrit et signé.

L'intéressé est informé des griefs articulés contre lui. Le rapport d'enquête spéciale est transmis à l'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée. Ce dernier dispose en outre d'un droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. Ce droit s'exerce par consultation du dossier sur place avec possibilité de prendre copie de tout ou partie des documents y figurant.

Un délai de dix jours francs, à partir de l'entretien l'informant des griefs articulés contre lui, lui est accordé pour présenter, par écrit, ses explications, s'il le juge utile.

Article 234 - Les sanctions du premier degré sont prononcées par le gouverneur ou son délégataire après un entretien préalable de l'intéressé avec sa hiérarchie. Ces sanctions motivées sont notifiées aux agents concernés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours au plus tard après l'entretien préalable.

En l'absence de nouvelles sanctions disciplinaires, l'avertissement ou le blâme est effacé du dossier de l'agent au bout de 5 ans.

Si le comportement et la contribution professionnels de l'agent qui a été l'objet d'un avertissement ou d'un blâme donnent, par la suite, toute satisfaction, ces sanctions peuvent être annulées par décision du gouverneur, après un délai minimum d'un an.

Article 235 - Les sanctions du second degré sont prononcées par le gouverneur après avis d'une commission de discipline composée comme suit :

- un membre désigné par chaque organisation syndicale représentative et
- un nombre équivalent de membres, dont le président, désignés par le gouverneur.

La commission est libre de proposer une sanction de premier ou de second degré. Elle peut aussi, le cas échéant, ne pas proposer de sanction.

Il est constitué trois commissions de discipline : une pour les cadres de direction, une pour les cadres, une pour les autres catégories du personnel titulaire. La composition et le fonctionnement de ces commissions font l'objet d'une décision réglementaire du gouverneur.

Dans le cas où un membre de la commission désigné par les organisations syndicales, est susceptible d'examiner le dossier d'un agent d'un niveau supérieur au sien, il ne siège pas pour l'examen du dossier en question et se déporte en faveur d'un suppléant. Dans l'hypothèse où la suppléance de ce commissaire ne peut pas être assurée, la représentation de la Banque est réduite de manière à conserver la parité des délégations. Le nombre des commissaires siégeant en commission ne peut être inférieur à six, soit trois pour chaque délégation, le cas échéant après recours au Conseiller général représentant le personnel dans les conditions prévues à l'article 111.

La commission de discipline prend connaissance du dossier de l'affaire en présence de l'agent. Celui-ci peut se faire assister devant la commission par un défenseur de son choix. L'un et l'autre ont la faculté de présenter des explications verbales.

La commission de discipline statue hors de la présence de l'agent. Chaque membre de la commission est appelé à donner son avis. Il est dressé un procès-verbal motivé de la délibération de la commission, indiquant le nombre de voix ayant permis l'adoption d'une résolution ou, en l'absence d'avis majoritaire, les positions exprimées par les membres de la commission.

Article 237 - Les décisions du gouverneur prononçant une sanction du second degré visent expressément l'avis ou les avis de la commission de discipline.

Article 238 - Tout agent frappé par une peine du second degré a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire ainsi que du procès-verbal de la délibération de la commission de discipline visé à l'article 235.

Article 239 - Dans les cas graves, l'agent peut, jusqu'à la décision à intervenir sur le fond, être suspendu de ses fonctions par le gouverneur ou, sous réserve de ratification par celui-ci, par le directeur de la succursale ou du service, ou par les cadres de direction ou de contrôle délégués par le gouverneur.

Section VIII – Retraite

Article 240 - Tous les agents titulaires cotisent à la Caisse de réserve des employés en vue de la constitution de leur retraite.

Article 241 - Les agents titulaires ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet par le règlement de la Caisse de réserve des employés.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 242, 242-1, ils doivent prendre leur retraite dès qu'ils ont atteint l'âge prévu dans le tableau ci-dessous.

Période de naissance	Limite d'âge	Agents des niveaux 5 et 6	Agents des niveaux 7 et 8
1 ^{er} semestre 1950	62 ans 3 mois	63 ans 3 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1950	62 ans 6 mois	63 ans 6 mois	65 ans
1 ^{er} semestre 1951	62 ans 9 mois	63 ans 9 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1951	63 ans	64 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1952	63 ans 3 mois	64 ans 3 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1952	63 ans 6 mois	64 ans 6 mois	65 ans
1 ^{er} semestre 1953	63 ans 9 mois	64 ans 9 mois	65 ans
2 ^{ème} semestre 1953	64 ans	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1954	64 ans 3 mois	65 ans	65 ans
2 ^{ème} semestre 1954	64 ans 6 mois	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1955	64 ans 9 mois	65 ans	65 ans
2 ^{ème} semestre 1955	65 ans	65 ans	65 ans
1 ^{er} semestre 1956	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois
2 ^{ème} semestre 1956	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois
1 ^{er} semestre 1957	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois
2 ^{ème} semestre 1957	66 ans	66 ans	66 ans
1 ^{er} semestre 1958	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
2 ^{ème} semestre 1958	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
1 ^{er} semestre 1959	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
À partir du 2 ^{ème} semestre 1959	67 ans	67 ans	67 ans

Article 242 - La limite d'âge du personnel titulaire arrêtée conformément aux dispositions de l'article 241 ci-dessus est prorogée des durées ci-après sans que la prorogation totale puisse excéder deux ans :

- un an pour les agents qui, lorsqu'ils atteignent ladite limite, ont la charge légale de deux enfants ou la charge légale d'un seul enfant s'ils en ont par ailleurs élevé au moins deux autres jusqu'à l'âge de 16 ans,
- deux ans pour les agents qui, lorsqu'ils atteignent ladite limite, ont la charge légale d'au moins trois enfants ou la charge légale de deux enfants s'ils en ont par ailleurs élevé au moins un autre jusqu'à l'âge de 16 ans,

Ne peuvent être considérés comme à charge que les enfants âgés de moins de 18 ans ou -s'ils sont en cours d'études ou d'apprentissage- de moins de 21 ans,

- un an par enfant ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés,
- un an pour chaque enfant décédé au Champ d'honneur.

Article 242-1 - Les agents titulaires dont la durée des services admissibles en liquidation est inférieure à celle définie au I de l'article 31 du règlement du régime des retraites des agents titulaires peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article 31 dudit règlement ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. Elle n'est pas cumulable avec la prorogation de la limite d'âge visée à l'article 242.

Section IX - Dispositions diverses

Article 243 - Tout agent titulaire qui démissionne à la suite de son mariage peut demander – en cas de veuvage, de divorce, de séparation de corps, d'absence légale de son conjoint ou de maladie incurable de celui-ci le rendant incapable de fournir sa contribution aux charges du mariage – à reprendre rang dans la catégorie à laquelle il appartenait lors de sa démission sous réserve qu'il n'ait pas liquidé une pension au titre de son activité à la Banque de France.

Au moment de sa réintégration, l'agent est placé à l'échelon de traitement dont il bénéficiait au jour de son départ.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES CADRES ET CADRES DE DIRECTION

Section I - Dispositions communes

Article 302 - Le personnel titulaire des cadres et cadres de direction est composé de deux catégories distinctes quelle que soit l'affectation des agents dans les services centraux ou dans le réseau des succursales :

- les cadres,
- les cadres de direction, y compris les cadres supérieurs et les inspecteurs.

Article 303 - Au sein du personnel titulaire des cadres et cadres de direction, la progression de carrière est segmentée en niveaux.

Chaque niveau comporte 1 à 5 échelons auxquels correspondent des indices de traitement.

Les nombres de niveaux et d'échelons par niveau sont fonction de chaque catégorie visée à l'article 302.

Article 305 - Les agents appartenant au personnel titulaire des cadres et cadres de direction doivent accepter, pendant tout le cours de leur carrière, les postes qui leur sont assignés à la Banque, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

Article 306-2 - Dans le cadre d'un dispositif de dégageant pris en faveur des agents du personnel des cadres et cadres de direction approuvé par le Conseil général, il peut être accordé à ces agents, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur, un congé spécial pour convenance personnelle d'une durée maximale de trois ans. À l'expiration de ce congé, ils sont mis d'office à la retraite.

Section II – Les cadres de direction

Sous-section - I - Les cadres de direction hors Inspection

Article 307 - Les cadres de direction sont répartis sur huit niveaux. Les niveaux 5 à 8 correspondent aux cadres supérieurs.

Chaque niveau est composé du nombre d'échelons suivants :

- Niveau 1 (N1) : 3 échelons,
- Niveaux 2 à 7 (N2 à N7) : 4 échelons,
- Niveau 8 (N8) : 1 échelon.

Article 308 - Les cadres de direction sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux articles 201 à 201-2, et dans les conditions déterminées à l'article 310,

- soit admis par promotion interne dans les conditions déterminées aux articles 311-1 et 311-2.

Les agents admis dans le personnel des cadres de direction prennent rang le jour de leur nomination.

Article 310 - Les candidats admis aux concours sont nommés cadres de direction de niveau 1 par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence, selon une procédure arrêtée par le gouverneur ; tout candidat qui refuse l'affectation qui lui échoit perd le bénéfice de son admission au concours ;
- qu'ils rejoignent leur poste à la date fixée par la Banque, sauf cas de force majeure.

Article 311-1 - Peuvent accéder à la catégorie des cadres de direction par promotion interne, les cadres ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie. La procédure de promotion interne est définie par un règlement du gouverneur.

Lors de la réussite de la promotion interne, le rattachement du cadre se fait sur la grille indiciaire de cadre de direction à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait précédemment.

Article 311-2 - Peuvent accéder au niveau 5 de cadre de direction par promotion interne, les cadres ayant atteint au moins le 1^{er} échelon du niveau 4 de leur catégorie. La procédure de promotion interne est définie par un règlement du gouverneur.

Lors de la réussite de la promotion interne, le rattachement se fait sur la grille indiciaire de cadre de direction au 1^{er} échelon du niveau 5.

Article 313 - Le temps de séjour dans les échelons du niveau 1 est fixé à un an de service. Dans les échelons du niveau 2, il est de deux ans, sous réserve des retards pouvant résulter d'absences ou de sanctions disciplinaires, hors incidences des accélérations de carrière visées à l'article 313-1.

Les échelons des niveaux 3 et 4 sont accessibles sur proposition hiérarchique, avec un minimum d'un an et automatiquement après six ans.

Article 313-1 - Pour les échelons automatiques de 2 ans du niveau 2, l'ancienneté requise pour atteindre l'échelon suivant, peut être réduite par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrière est définie dans un règlement du gouverneur.

Article 313-2 - Sur les niveaux 5 à 7, les échelons sont accessibles dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 320 - La proposabilité à un changement de niveau est conditionnée par l'atteinte d'un échelon.

L'accès aux niveaux 2 à 5 (N2 à N5) est possible dès l'atteinte du 3^{ème} échelon du niveau précédent.

L'accès aux niveaux 6 à 8 (N6 à N8) est possible dès l'atteinte du 1^{er} échelon du niveau précédent.

Article 321 - Le changement de niveau se traduit par un rattachement au premier échelon du niveau suivant.

La date de ce changement de niveau peut être subordonnée à une mobilité fonctionnelle ou géographique dans les conditions définies dans un règlement du gouverneur.

Article 322 - L'accès aux niveaux 2 à 4 est subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement.

Les promotions aux niveaux 5 à 8 sont prononcées par le gouverneur sans établissement préalable de tableaux d'avancement.

Sous- Section - II - L'Inspection

Article 324 - L'Inspection de la Banque de France est placée sous la direction immédiate du gouverneur. Elle a qualité pour assurer, par délégation du gouverneur, toutes vérifications, enquêtes, études, intérimis ou missions diverses.

Des missions exceptionnelles et temporaires de même nature peuvent également être confiées à tout agent de la Banque par décision spéciale du gouverneur.

L'Inspection conduit les missions de contrôle sur place qui lui sont confiées dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Article 325 - Les membres de l'Inspection sont répartis sur les niveaux 3 à 8 de cadres de direction définis par un règlement du gouverneur :

- inspecteurs adjoints de niveaux 3 et 4,
- inspecteurs de niveaux 5 à 7,
- inspecteurs généraux de niveau 7,
- inspecteurs généraux hors classe de niveau 8.

Article 326 - Les inspecteurs adjoints de niveau 3 sont désignés par concours parmi les cadres de direction ayant accompli dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur les fonctions d'auditeur au sein de l'Inspection.

Article 327 - Un règlement du gouverneur détermine les modalités du concours prévu à l'article 326. La composition du jury chargé d'arrêter la liste d'admission est fixée par une décision du gouverneur.

Article 328 - Les cadres de direction à partir du niveau 5 peuvent, sur leur demande, être nommés dans l'Inspection au tour extérieur suivant les modalités et dans les limites arrêtées par un règlement du gouverneur.

Article 329 - Les membres de l'Inspection des niveaux 3 à 7 peuvent être nommés aux niveaux équivalents de la hiérarchie des cadres de direction suivant les modalités arrêtées par un règlement du gouverneur.

Article 330 - Pour les niveaux 3 et 4, la progression d'échelon est fonction d'une durée d'ancienneté fixée dans un règlement du gouverneur.

Article 332 - Les avancements de niveaux dans l'Inspection ont lieu dans les conditions suivantes :

1° - Les promotions aux niveaux 4 à 7 ne sont pas soumises à la procédure des tableaux annuels d'avancement. Elles interviennent à l'issue d'un délai prévu par un règlement du gouverneur.

Lors de leur promotion les agents sont rattachés respectivement au 1^{er} échelon du niveau 4 et aux deuxièmes échelons des niveaux 5, 6 et 7.

2° - Les inspecteurs rattachés au deuxième échelon du niveau 7 peuvent être promus inspecteurs généraux et rattachés au 4^{ème} échelon du niveau 7 par décision du gouverneur sur proposition du contrôleur général.

3° - L'accès au niveau 8, correspondant aux inspecteurs généraux hors classe, est décidé par le gouverneur.

Section III – Les cadres

Article 334 - Les cadres sont répartis sur quatre niveaux comportant 5 échelons pour les niveaux 1 à 3 (N1 à N3) et 4 échelons pour le niveau 4 (N4).

Article 335 - Les cadres sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux articles 201 à 201-2, et dans les conditions déterminées à l'article 336,
- soit admis par promotion interne dans les conditions prévues à l'article 340.

Les agents admis dans le personnel des cadres prennent rang le jour de leur nomination.

Article 336 - Les candidats admis au concours sont nommés cadres de niveau 1 par décision du gouverneur sous réserve :

- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence, selon une procédure arrêtée par le gouverneur ; tout candidat qui refuse l'affectation qui lui échoit perd le bénéfice de son admission au concours ;
- qu'ils rejoignent leur poste à la date fixée par la Banque, sauf cas de force majeure.

Article 340 - Peuvent accéder à la catégorie des cadres par promotion interne, les agents titulaires des catégories définies à l'article 401 ayant atteint un indice correspondant au moins au deuxième échelon du niveau 2 de leur catégorie et remplissant les conditions d'aptitude fixées par un règlement du gouverneur.

Les agents sont nommés dans la catégorie des cadres à l'issue d'une période de mise en situation définie par un règlement du gouverneur.

Article 342 - Le temps de séjour dans les trois premiers échelons du niveau 1 est fixé à un an de service. Dans les échelons suivants jusqu'au niveau 2 inclus, il est de trois ans, sous

réserve des retards pouvant résulter d'absences ou de sanctions disciplinaires, hors incidences des accélérations de carrière visées à l'article 342-1.

Les échelons des niveaux 3 et 4 sont accessibles sur proposition hiérarchique, avec un minimum d'un an et automatiquement après six ans, hormis les échelons qui relèvent de règles d'attribution sélectives, dans les conditions définies dans un règlement du gouverneur.

Article 342-1 - Pour les échelons automatiques de 3 ans des niveaux 1 et 2, l'ancienneté requise pour atteindre l'échelon suivant, au sein d'un même niveau, peut être réduite par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrières est définie dans un règlement du gouverneur.

Article 344 - La proposabilité à un changement de niveau est conditionnée par l'atteinte d'un échelon.

L'accès aux niveaux 2 à 4 (N2 à N4) est possible dès l'atteinte du 4^{ème} échelon du niveau précédent.

Article 344-1 - Le changement de niveau se traduit par un rattachement au premier échelon du niveau suivant.

La date de ce changement de niveau peut être subordonnée à une mobilité fonctionnelle ou géographique dans les conditions définies dans un règlement du gouverneur.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DES AUTRES CATEGORIES DU PERSONNEL TITULAIRE

Section I – Dispositions communes

Article 401 - Les autres catégories du personnel titulaire sont :

- les assistants : chargés d'assurer des fonctions techniques ou administratives,
- les opérateurs sur monnaie fiduciaire : chargés d'assurer les travaux liés à l'entretien et à la mise en circulation de la monnaie fiduciaire,
- les agents de sécurité-logistique : chargés d'assurer les missions de sûreté, de sécurité ou de logistique,
- les ouvriers : chargés principalement d'assurer des travaux liés à la fabrication de la monnaie fiduciaire.

Article 402 - I - Au sein de chaque catégorie de personnel définie à l'article 401, la progression de carrière est segmentée en niveaux.

Chaque niveau se divise entre 4 et 7 échelons auxquels correspondent des indices de traitement propres à chaque catégorie de personnel visée à l'article 401.

II - Les niveaux 1 à 4 correspondent aux positionnements des agents ayant intégré les catégories du personnel titulaire visées à l'article 401 dans les conditions définies aux articles 201 à 201-2.

Les niveaux 1 à 4 sont composés du nombre d'échelons suivants :

Niveau 1 (N1)	7 échelons
Niveau 2 (N2)	5 échelons
Niveau 3 (N3)	5 échelons
Niveau 4 (N4)	assistants : 5 échelons opérateurs sur monnaie fiduciaire : 6 échelons agents de sécurité-logistique : 6 échelons ouvriers : 4 échelons

III - Chaque catégorie comprend au moins un niveau de maîtrise accessible dans les conditions prévues à l'article 407.

Les niveaux de maîtrise sont composés du nombre d'échelons suivants :

Maîtrise : agents de sécurité-logistique et opérateurs sur monnaie fiduciaire	5 échelons
Maîtrise de niveau 1 (M1) : assistants et ouvriers	5 échelons
Maîtrise de niveau 2 (M2) : assistants et ouvriers	5 échelons

Article 403 - Le temps de séjour dans les trois premiers échelons du niveau 1 est fixé à un an de service. Dans les échelons suivants jusqu'au niveau 3 inclus, il est de trois ans hors incidences des accélérations de carrière visées à l'article 404 et hors dispositions particulières aux agents de sécurité-logistique occupant des emplois de pompiers ou de sûreté-sécurité dans les services centraux.

S'agissant du niveau 4, les échelons sont accessibles sur proposition avec un minimum d'un an et automatiquement après quatre ans, hormis les échelons terminaux, lorsqu'ils relèvent de règles d'attribution sélectives.

Article 404 - Pour les échelons automatiques de 3 ans des niveaux 1 à 3, l'ancienneté requise pour atteindre l'échelon suivant, au sein d'un même niveau, peut être réduite par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrières est définie dans un règlement du gouverneur.

Article 405 - La proposabilité à un changement de niveau se fait à partir de l'atteinte d'un échelon, dans les conditions ci-après :

Accès aux 1ers échelons des niveaux	Conditions de proposabilité
Niveau 2 (N2)	5 ^{ème} échelon du niveau 1 (N1)
Niveau 3 (N3)	4 ^{ème} échelon du niveau 2 (N2)
Niveau 4 (N4)	4 ^{ème} échelon du niveau 3 (N3)

Le changement de niveau se traduit par un rattachement au premier échelon du niveau suivant.

Par dérogation au deuxième alinéa et pour tenir compte de la reprise d'ancienneté exigée pour les agents de sécurité-logistique occupant des emplois de pompiers ou de sûreté-sécurité dans les services centraux, les modalités d'intégration de ces agents dans le personnel de la Banque et de leur progression de carrière sont définies aux articles 431 et 433.

Article 406 - Un règlement du gouverneur précise, si nécessaire, les règles d'avancement prévues par les dispositions des articles 402 à 405.

Article 407 - I - La maîtrise est accessible à partir du 1^{er} échelon du niveau 3.

II - Dans les catégories où existent deux niveaux de maîtrise, leur accès est possible dans les conditions ci-après :

Accès aux 1ers échelons des niveaux	Conditions d'accès
▪Maîtrise de niveau 1 (M1)	assistants: 1 ^{er} échelon du niveau 3 (N3)
	ouvriers: 4 ^{ème} échelon du niveau 2 (N2)
▪Maîtrise de niveau 2 (M2)	assistants: - 3 ^{ème} échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1) - 1 ^{er} échelon du niveau 4 (N4)
	ouvriers: - 3 ^{ème} échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1) - 1 ^{er} échelon du niveau 3 (N3)

III - Un règlement du gouverneur précise les critères attachés à la fonction (animation d'équipe, forte technicité) ainsi que les modalités permettant l'accès à la maîtrise au sein de chaque catégorie.

IV - Les agents dont l'accès à la maîtrise est validé à l'issue d'une période de mise en situation définie par ce même règlement sont nommés au premier échelon de maîtrise de leur catégorie rétroactivement, à la date de démarrage de la période de mise en situation dès lors que celle-ci est validée.

V - Au sein de la maîtrise, tous les échelons sont accessibles sur proposition avec un minimum d'un an et automatiquement après quatre ans, hormis les échelons terminaux, lorsqu'ils relèvent de règles d'attribution sélectives.

Article 408 - Le changement de catégorie par promotion interne, vers le personnel des cadres ou vers une autre catégorie de personnel titulaire, est possible dès l'atteinte du 2^{ème} échelon du niveau 2. L'agent qui a réussi une promotion interne est nommé rétroactivement dans sa nouvelle catégorie à la date de démarrage de sa période de mise en situation, dès lors que celle-ci est validée. Les autres modalités sont définies par un règlement du gouverneur.

À l'exception des promotions visées aux articles 413-1 et 423, les agents qui sont admis dans une des catégories définies au présent Titre par promotion interne conservent, sur leur nouvelle grille, le niveau, l'échelon de traitement et l'ancienneté d'échelon dont ils étaient titulaires sur la grille précédente.

Le rattachement des agents qui réussissent une promotion interne vers le personnel des cadres se fait dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Article 409 - Une progression minimale de carrière permet d'atteindre le niveau 2 prévu à l'article 402 II dans l'ensemble des catégories visées à l'article 401, après 3 ans passés dans le dernier échelon du niveau 1, sauf opposition dûment motivée par la hiérarchie.

Section II – Les assistants

Article 410 - La catégorie des assistants comprend des assistants de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise assistants de niveau 1 (M1) et 2 (M2).

Article 411 - Les assistants sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 412 - Les candidats admis au concours d'assistants sont nommés assistants de niveau 1, au fur et à mesure des vacances de postes, par décision du gouverneur sous réserve qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence selon une procédure arrêtée par le gouverneur.

Tout candidat qui refuse à trois reprises le[s] poste[s] qui lui sont offerts perd le bénéfice de son admission au concours.

Les candidats visés par l'obligation d'emploi prévue par le code du travail bénéficient d'une priorité géographique pour leur affectation dans le cadre des postes offerts.

Article 413 - Peuvent être admis par promotion interne dans la catégorie des assistants, les opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de sécurité-logistique et les ouvriers, dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 413-1 - Peuvent également être admis par promotion interne dans la catégorie des assistants, les agents de surveillance et les agents d'entretien qui remplissent les conditions d'aptitude et d'ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés assistants de niveau 1 à l'issue d'une procédure de validation définie par ce même règlement.

Article 414 - L'accès à la maîtrise assistants par promotion interne est ouvert aux agents issus des maîtrises opérateurs sur monnaie fiduciaire, agents de sécurité-logistique et ouvriers et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 416 - Conformément à l'article 407, deux niveaux de maîtrise sont accessibles aux assistants à l'issue d'un dispositif d'accès, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur :

- à partir du 1^{er} échelon du niveau 3, vers la maîtrise 1(M1),
- à partir du 1^{er} échelon du niveau 4 vers la maîtrise 2 (M2).

Section III – Les opérateurs sur monnaie fiduciaire

Article 420 - La catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire comprend des opérateurs sur monnaie fiduciaire de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise opérateurs sur monnaie fiduciaire.

Article 421 - Les opérateurs sur monnaie fiduciaire sont :

- soit recrutés par voie de concours conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 422 - Peuvent être admis par promotion interne dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de sécurité-logistique dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 423 - Peuvent également être admis par promotion interne dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire, les agents de surveillance et les agents d'entretien qui remplissent les conditions d'aptitude et d'ancienneté à la Banque de France fixées par un règlement du gouverneur. Ils sont nommés opérateurs sur monnaie fiduciaire de niveau 1 à l'issue d'une procédure de validation définie par ce même règlement.

Article 424 - L'accès à la maîtrise opérateurs sur monnaie fiduciaire par promotion interne est ouvert aux agents issus de la maîtrise agents de sécurité-logistique et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 425 - Conformément à l'article 407, la maîtrise est accessible aux opérateurs sur monnaie fiduciaire à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Au sein de cette catégorie, la maîtrise peut également être accessible à partir du 4^{ème} échelon du niveau 2 (N2) dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Section IV – Les agents de sécurité-logistique

Article 430 - La catégorie des agents de sécurité-logistique comprend des agents de sécurité-logistique de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise agents de sécurité-logistique.

Article 431 - Les agents de sécurité-logistique sont recrutés par concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2.

Au sein de cette catégorie, un règlement du gouverneur peut subordonner le recrutement d'agents à la condition d'une expérience professionnelle préalable acquise dans le domaine de la sûreté-sécurité au sein d'un corps de l'une des fonctions publiques. Sont concernés par cette condition les agents de sécurité-logistique occupant des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux.

Conformément à l'article 405, ces agents dont le recrutement est conditionné par une expérience préalable intègrent la Banque directement au 4^{ème} échelon du niveau 1.

Article 433 - Par dérogation à l'article 405, l'accès aux niveaux 2 à 4 s'effectue directement au deuxième échelon pour les agents occupant des emplois de pompiers et de sûreté-sécurité dans les services centraux dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Article 434 - Conformément à l'article 407, la maîtrise est accessible aux agents de sécurité-logistique à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.

Section V - Les ouvriers

Article 440 - La catégorie des ouvriers comprend des ouvriers de niveau 1 à 4 ainsi qu'une maîtrise ouvriers de niveau 1 (M1), 2 (M2) et 3 (M3).

Un niveau supplémentaire de maîtrise ouvriers, M4, est accessible aux agents occupant des postes fonctionnels spécifiques, dans les conditions prévues par un règlement du gouverneur.

Article 441 - Les ouvriers sont :

- soit recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions des articles 201 à 201-2,
- soit admis par voie de promotion interne.

Article 442 - Peuvent être admis par promotion interne dans le personnel des ouvriers, l'ensemble du personnel des autres catégories définies à l'article 401, dès lors qu'ils ont atteint le 2^{ème} échelon du niveau 2 de leur catégorie et à l'issue d'une procédure de validation définie par un règlement du gouverneur.

Article 443 - L'accès à la maîtrise ouvriers par promotion interne est ouvert aux agents issus de la maîtrise agents de sécurité-logistique et opérateurs sur monnaie fiduciaire et suit les règles de rattachement définies à l'article 408.

Article 444 - Conformément à l'article 407-II, deux niveaux de maîtrise sont accessibles aux ouvriers à l'issue d'un dispositif d'accès dans les conditions définies par un règlement du gouverneur :

- à partir du 4^{ème} échelon du niveau 2, vers la maîtrise de niveau 1(M1),
- à partir du 1^{er} échelon du niveau 3, vers la maîtrise de niveau 2 (M2).